

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 4

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Si pour un travail ou une fourniture il n'y a que des offres identiques entre elles et conformes aux prix établis par l'association professionnelle et si celle-ci consent à une réduction, il sera loisible aux soumissionnaires d'abaisser leurs offres en conséquence. Ceux qui omettront de le faire pourront être écartés purement et simplement par l'administration (art. 7); l'article 8 contient des dispositions sur les prix minima.

D'après l'article 10, l'administration adjudicatrice est autorisée à ne prendre en considération que les soumissionnaires qui s'engagent à ne pas causer de préjudice à leurs ouvriers ou employés en raison de ce qu'ils font partie ou non d'un syndicat et qui respectent les conditions de travail usuelles dans la localité (durée du travail et salaire). Par conditions de travail usuelles on entend avant tout celles qui sont fixées dans des contrats collectifs ou arrangements entre des groupements importants d'ouvriers ou d'employés et des groupements d'entrepreneurs. L'administration adjudicatrice est en outre autorisée dans des cas particuliers à poser un minimum d'exigences relativement aux salaires et aux autres conditions de travail. (Les clauses de contrats collectifs ou d'arrangements demeurent réservées.)

Pour bénéficier de ces dispositions, les associations professionnelles ne doivent infliger à leurs membres ni amendes ou autres moyens de contrainte.

Personne ne pourra prétendre que cet arrêté du Conseil fédéral ne tient pas suffisamment compte des intérêts des associations d'artisans; ces dispositions permettent en tout cas d'écarter les concurrents indésirables et d'assurer un profit appréciable. Quant aux droits des ouvriers, l'administration n'est qu'« autorisée » à en surveiller l'application; un peu plus de précision serait de saison, mais il n'y faut pas trop compter sous le régime actuel.

Assistance-chômage. Un arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1924 modifie comme suit les dispositions relatives aux secours de chômage:

L'assistance-chômage en cas de réduction de la durée du travail (chômage partiel) est abolie. Il en est de même de l'assistance aux entreprises, selon l'article 9 bis des arrêtés du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 et du 30 septembre 1921. En outre, la mise à contribution des entreprises dans la formation des ressources nécessitées par les frais de l'assistance-chômage et la participation des associations professionnelles dans l'organisation de l'assistance-chômage est également abolie.

L'article 2 prescrit que la durée de l'assistance en cas de chômage total peut être librement fixée par les autorités cantonales; mais elle ne doit pas dépasser 120 jours dans l'espace d'une année. Cette limite de 120 jours est également applicable au personnel fédéral et aux Suisses à l'étranger. Le Département de l'économie publique est autorisé à retirer entièrement le bénéfice de l'assistance-chômage à ces deux catégories de personnes, en tant qu'il s'agit de territoires sur lesquels les cantons ont déjà aboli cette institution.

Cet article entre en vigueur à la mi-avril. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées dès cette époque. Les associations professionnelles et les gouvernements cantonaux ou les autorités communales peuvent dès le même terme employer la part de leurs fonds de solidarité qui n'a pas été utilisée, à la condition que les obligations nées antérieurement aient été exécutées. Une circulaire adressée aux départements cantonaux et aux associations préposées au service de l'assistance aux chômeurs, recommande le versement de ces reliquats disponibles des fonds de solidarité pour la constitution ou le renforcement financier de caisses d'assurance-chômage.

Société coopérative suisse pour la culture maraîchère. D'après le cinquième rapport annuel de la Coopérative suisse pour la culture maraîchère à Chiètres, qui a trait à l'année 1923, l'effectif de ses membres a diminué de 403 à 394. La production a passé de 5,318,646 kilogrammes à 7,410,543 kg. L'année 1923 avec 70 jours secs, du 1er juillet au 10 septembre, peut être considérée comme bonne, si l'on tient compte de la région où se trouve la coopérative.

Le rapport s'étend sur les particularités de chacun de ses produits, sur leur vente et leur rendement. La plus grande partie de ses terres cultivables fut consacrée à la production de betteraves et de carottes. On utilisa 9284 ares pour la culture de la betterave; ils produisirent 2,973,659 kg. de cette marchandise.

On appliqua les principes suivants pour la mise en valeur des déchets: Trier la bonne marchandise pour la vente, mettre en valeur les déchets et la marchandise invendable, fabrication d'engrais que l'on utilise pour la production intensive.

Les comptes annuels bouclent, après un dueroire de 19,943 fr., par un boni de 1915 fr.

Prévoyance populaire suisse. Le conseil d'administration de la coopérative: La Prévoyance populaire suisse s'est réuni dimanche, le 24 février 1924, à Bâle, pour prendre connaissance du rapport de gestion et des comptes au 31 décembre 1923.

Cette institution s'est développée d'une manière réjouissante durant l'année écoulée; le capital assuré s'élevait à fin 1923 à fr. 14,296,312.—. Les recettes de primes et intérêts ont produit au total fr. 632,223.01. Il a été versé aux ayants droit d'assurés la somme de fr. 48,623.15. Les comptes annuels bouclent par un excédent de recettes de fr. 54,580.52, dont le 20 % sera versé au fonds de réserve et le 80 % au fonds d'excédent des assurés. Les fonds de garantie, qui s'élevaient au total à 350,000 fr. le 1er décembre 1918, moment où commencèrent les opérations de la Prévoyance populaire, atteignaient fin 1923 la somme de fr. 1,931,430.66. Rapport et comptes furent approuvés et transmis à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration s'occupa encore de la question de la participation à une action qui doit être entreprise avec l'aide de la Confédération en faveur des Suisses assurés auprès des compagnies allemandes; il chargea une délégation du conseil d'administration et la direction de participer à cette action et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son exécution.



Politique sociale

L'inspection du travail. La cinquième Conférence internationale du travail qui s'est tenue à Genève du 22 au 29 octobre 1923 s'est occupée de la détermination de principes généraux pour l'inspection du travail. Le Bureau international du travail avait envoyé à cet effet un questionnaire aux différents pays sur leur organisation de l'inspection du travail.

Le résultat de cette enquête, que les délégués à la conférence avaient reçu et qu'ils ont pu mettre au point, a été réuni par le Bureau international du travail en un volume dont nous recommandons la lecture à tous ceux que leurs fonctions mettent en rapport avec les questions d'inspection du travail.

Ce volume contient les rapports de 26 Etats sur l'inspection du travail. Tous les documents reçus ont été classés d'une manière uniforme; ils débutent généralement par un résumé historique du développement de l'inspection du travail. Le premier chapitre traite de

l'organisation du service, de sa situation dans l'administration publique, de sa division territoriale, de sa hiérarchie et de l'organisation intérieure de son travail. Le deuxième chapitre traite des pouvoirs des fonctionnaires de l'inspection et des conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions, notamment en ce qui concerne le droit d'accès dans les entreprises, droit d'émettre des instructions ou des ordonnances et d'accorder des dérogations, et la procédure judiciaire en matière de contravention aux lois réglementant le travail. Le troisième chapitre traite du recrutement des fonctionnaires de l'inspection. Le quatrième traite des devoirs qui leur incombent; le cinquième de leurs rapports avec les autres fonctionnaires appelés à collaborer à l'œuvre de protection du travail; le sixième des services d'inspection facultatifs qui, dans certains pays, se chargent de veiller à l'application de mesures diverses du domaine de la protection du travail.

Chacun étudiera avec profit cette riche documentation qui donne une preuve nouvelle des excellentes méthodes de travail du B. I. T.



Mouvement international

Fédération syndicale internationale. Le Bureau de la F. S. I. s'est réuni les 28, 29 février et 1er mars à Amsterdam.

Il a décidé de soumettre au congrès syndical international de Vienne un projet de nouveaux statuts. Jouhaux et Oudegeest ont été chargés de s'entendre avec l'Internationale socialiste sur la façon de traiter les trois questions suivantes: journée de huit heures, législation sociale internationale, traité d'assistance mutuelle. Une conférence des secrétariats professionnels sera convoquée à l'occasion du congrès international de Vienne; chacun d'eux pourra se faire représenter par trois membres au plus. Une conférence de l'Internationale des travailleurs précédera également le congrès de Vienne. Il sera proposé de créer des bureaux de renseignements dans chaque pays à l'intention des ouvriers étrangers. Un délégué anglais présentera au congrès de Vienne un rapport sur la création d'attachés sociaux. Le Bureau décida la publication d'un procès-verbal succinct de la conférence des travailleurs tenue à Vienne en 1923. Il délégua Sassenbach au congrès syndical letton et Jouhaux au congrès international des ouvriers boulangers à Berne, les 23 et 24 avril prochain. Le Bureau décida de ne pas répondre à la lettre de la Fédération pan-russe des syndicats, concernant le front unique. Cette question sera mise à l'ordre du jour de la séance du comité directeur.

*

Dans une nouvelle séance tenue le 19 mars à Amsterdam, le bureau a maintenu la date du 21 septembre 1924 pour la manifestation internationale contre la guerre. La conférence syndicale prévue sur l'immigration et l'émigration, qui doit se réunir à Prague, à l'occasion du congrès de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, aura lieu les 29 et 30 septembre. Voici l'ordre du jour prévu: 1^o Obligation pour les ouvriers étrangers d'adhérer aux syndicats des pays d'immigration. 2^o Rapports entre les centrales nationales et les organisations professionnelles des pays d'immigration et d'émigration. 3^o Création d'organismes au sein des syndicats réguliers des pays d'immigration, en vue d'assurer la garantie des droits des ouvriers émigrés. Sur la proposition des syndicats anglais, il a été décidé de convoquer la deuxième conférence inter-

ationale d'éducation ouvrière à Oxford, l'automne prochain. La demande d'affiliation des syndicats de Memel sera proposée avec recommandation à la prochaine réunion du comité directeur.

Fédération syndicale internationale. Le deuxième annuaire statistique de la Fédération syndicale internationale vient de paraître en une forte brochure de 240 pages. Rédigé en trois langues, français, allemand et anglais, cet annuaire contient une riche documentation sur toutes les centrales nationales affiliées.

Cet annuaire débute par quelques mots d'introduction; il donne la composition du bureau de la Fédération syndicale internationale, ainsi que celle du comité exécutif les noms et adresses des centrales affiliées, un rapport succinct sur les centrales affiliées en 1922. Il contient ensuite les noms et adresses de toutes les fédérations affiliées aux centrales nationales et les mêmes renseignements sur les organisations affiliées aux secrétariats professionnels internationaux. Tous ces renseignements sont complétés par de nombreux tableaux sur les effectifs des ouvriers syndiqués et la situation financière des organisations.

Voici quelques chiffres sur le mouvement des membres des centrales affiliées à fin 1922:

Autriche 1,049,949; Belgique 618,871; Bulgarie 14,803; Canada 117,814; Tchécoslovaquie 388,294; Danemark 232,574; France 757,847; Allemagne (Union générale des syndicats allemands) 7,908,516, (Union générale des sociétés d'employés d'Allemagne) 667,898; Grande-Bretagne 4,369,268; Pays-Bas 201,045; Hongrie 202,956; Italie 401,054; Lettonie 12,350; Luxembourg 12,100; Palestine 8000; Pologne 411,056; Afrique du Sud 50,000; Espagne 239,861; Suède 292,917; Suisse 162,192; Yougoslavie 66,166 membres.

Le nombre des membres des secrétariats professionnels était à la même époque:

Relieurs 167,494; ouvriers du cuir 369,541; ouvriers du bâtiment 1,143,550; charpentiers 113,410; employés de bureaux 824,711; ouvriers du vêtement 375,801; diamantaires 18,413; ouvriers de fabrique 1,786,893; ouvriers et ouvrières de l'alimentation 566,921; pelletiers 24,279; verriers 134,973; coiffeurs 10,906; chapeliers 56,569; employés d'hôtels, restaurants, cafés 148,538; ouvriers de la terre 875,082; lithographes 46,329; métallurgistes 3,204,692; mineurs 2,001,196; musiciens 52,550; peintres, gypsiers 86,614; postes, télégraphes, téléphones 511,305; typographes 181,318; services publics 435,588; tailleurs de pierre 146,521; ouvriers du textile 1,726,440; ouvriers du tabac 178,911; ouvriers des transports 2,154,806; ouvriers du bois 831,022.

Voici les chiffres totaux des ouvriers organisés: 40,928,610, dont 18,574,330 sont affiliés à la Fédération syndicale internationale; les organisations confessionnelles possèdent 3,025,525 membres; les organisations de tendances syndicalistes 825,758 membres; les organisations communistes 5,358,064 membres (dont 4,494,226 en Russie seulement); organisations neutres 3,965,148 et diverses 9,179,785 membres.

Des tableaux sur l'Internationale des jeunesses ouvrières, la Fédération internationale des travailleurs et sur l'Alliance coopérative internationale complètent cet intéressant annuaire.*

Union internationale des ouvriers de l'alimentation. Nous relevons du rapport annuel de 1922 de

* Il est en vente, en Suisse, au prix de fr. 4.50 à la Librairie coopérative, rue Léopold Robert 41, à La Chaux-de-Fonds.